

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2206)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 704

présenté par
M. Bouillon

ARTICLE 16

À l'alinéa 2, après le mot :

« commun »,

insérer les mots :

« , aux véhicules automobiles bénéficiant d'un label « auto-partage » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement des usages partagés des véhicules suppose de mettre en place des incitations et, notamment, des facilités de circulation. Il apparaît donc nécessaire, dans un souci d'équité et de cohérence par rapport à l'objectif recherché (encourager l'usage partagé des véhicules), d'accorder à l'autopartage les mêmes avantages que ceux donnés aux covoitureurs.

La labellisation des véhicules est assortie d'une vignette et permettra de réunir les plaques d'immatriculation à des fins de contrôle.